



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 606

Réunion du mardi 2 avril 2024

Parution au PV du jeudi 4 avril 2024

FAUTE TECHNIQUE N°12 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK, Théo RAMEL.

Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **CS LA BALME DE SILLINGY 2 / FRANGY 1, senior D3 poule C du 24/03/2024 à 12h00.**

Score : 2-2 à la fin du match.

Réserves : déposées à la 51^{ème} avant la reprise du jeu de la décision contestée par le club de FRANGY.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« A la 51' minutes du match notre n°3 subit une grosse faute dans sa propre surface de réparation, l'arbitre siffle la faute sans manifester aucune réaction. Notre capitaine l'interpelle en disant : Mr l'arbitre, Mr l'arbitre, et c'est tout, mais Mr l'arbitre prend la mouche et s'énerve en lui mettant un deuxième jaune synonyme de rouge alors qu'il n'y a pas eu de parole déplacée ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Rapport pour faute technique et rapport disciplinaire de l'arbitre de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de FRANGY ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.

- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.



- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la **RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond

- Attendu qu'à la 51^{ème} minutes un joueur de l'équipe plaignante subit une faute sanctionnée par un coup franc par l'arbitre. Cette faute ne nécessitant pas de sanction disciplinaire aux yeux de l'officiel de la rencontre.
- Attendu que sur cette faute et d'après le rapport de l'arbitre, le joueur n°6 capitaine de son équipe vient contester la décision de l'arbitre et se voit signifier un avertissement pour désapprobation des décisions de l'arbitre conformément aux lois du jeu.
- Attendu que ce même joueur avait déjà été averti quelques minutes auparavant et qu'il est donc exclu pour avoir reçu un second avertissement au cours d'un même match.
- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – Art.1. Autorité de l'arbitre, place le contrôle du match sous l'entière responsabilité de l'arbitre : « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. » ;
- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – Art.2. Décisions de l'arbitre, mentionne les compétences décisionnaires de l'arbitre : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage dit la réserve déposée par le club de FRANGY **IRRECEVABLE sur le fond.**

5- Décisions

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant [la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot](#) dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.